



RESUME DU CAHIER DES CHARGES CONCERNANT LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE DU LAIT DE L'ESPECE BOVINE



(RCE n°834/2007 et 889/2008)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009

Cadre de la production

- Conversion simultanée (terres + animaux) : 2 ans.
Conversion non simultanée des animaux : 6 mois.
- Le renouvellement du troupeau se fait à partir de bovins bio. En cas d'indisponibilité en animaux bio, sont autorisés :
 - l'achat de mâles reproducteurs en circuit classique.
 - l'achat de génisses de renouvellement en dehors de l'agriculture biologique dans la limite de 10 % du cheptel adulte. Ce pourcentage pourra être porté à 40 %, dans le cas d'une extension importante de l'élevage ou d'un changement de race, et sous réserve de l'accord de l'organisme certificateur.
 - l'achat d'animaux non bio en cas de mortalité élevée.
- Constitution d'un troupeau : en cas d'indisponibilité en bovins bio, l'achat de génisses non bio est autorisé sans limite de nombre, sous réserve qu'elles soient âgées de moins de 6 mois.
- Seules la monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. La synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.
- Le chargement est limité à 2 UGB /ha SAU.
- Le fumier bio ne peut pas être étendu sur des terres non bio.



Logement et hygiène des locaux

Surface minimale des bâtiments :

	A l'intérieur		Aire d'exercice*
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,5	1,1
	Jusqu'à 200	2,5	1,9
	Jusqu'à 350	4,0	3
	Supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30

* L'aire d'exercice peut être couverte, mais un côté au moins de l'aire d'exercice doit être totalement ouverte

Les bâtiments doivent disposer d'une aération et d'un éclairage naturels satisfaisants.

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur.

Il convient que les animaux puissent accéder en permanence aux pâturages, lorsque les conditions climatiques le permettent.

Lorsque les bovins ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des aires d'exercice en plein air ou à des parcours extérieurs pendant les mois d'hiver.

En cas de contraintes climatiques, géographiques ou structurelles, l'attache des bovins dans les exploitations de petite taille est autorisée, à condition que le cheptel bovin ait accès :

- à des pâturages pendant la saison de pacage,
- et à des espaces de plein air au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.



Les caillebotis sont autorisés sur un maximum de 50% de la surface intérieure.

Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.

Le nettoyage des locaux doit être fait à l'eau chaude sous pression. Les désinfectants autorisés sont notamment le lait de chaux, l'eau de Javel, la soude et la potasse caustique.

Pour l'assainissement des locaux, en l'absence d'animaux, il peut être fait usage d'antiparasitaires à base de pyrèthre et de roténone naturelles.

Faute de disponibilité en paille biologique sur le marché, il est autorisé d'acheter de la paille conventionnelle à condition qu'elle soit bien destinée à la litière des animaux, et non à leur alimentation.

Alimentation

Principes généraux

- L'alimentation est d'origine biologique (certifiée ou en conversion)
- Au moins 50 % de la ration annuelle est constituée d'aliments produits sur l'exploitation, ou si cela n'est pas possible, ces aliments peuvent être produits en coopération avec d'autres fermes biologiques principalement situées dans la même région.
- L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en 2^{ème} année de conversion (C2) est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire. Lorsque ces aliments en conversion proviennent d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 100 %.
- Jusqu'à 20 % de fourrages ou de pâtures issus de prairies pérennes en 1^{ère} année de conversion (C1) est autorisé, pour autant que ces aliments proviennent de l'exploitation. Cependant, le pourcentage combiné total des aliments C1 et C2 ne doit pas dépasser 30 %, lorsque l'aliment C2 ne provient pas de l'exploitation.
- Sont exclus les aliments non issus de l'agriculture biologique tels que : vinasses, citrus, tourteaux de coprah et d'arachide, ainsi que les protéines tannées au formol.

- Alimentation des veaux : basée sur le lait naturel, de préférence maternel, pendant 3 mois minimum.
- L'utilisation d'aliments OGM, ainsi que les antibiotiques, coccidiostatiques, substances médicamenteuses, stimulants de croissance ou toute autre substance destinée à stimuler la croissance ou la production est interdite dans l'alimentation des animaux.

Fourrages

- Les élevages doivent reposer sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des prairies pendant les différentes périodes de l'année.
- Sel marin et sel gemme sont autorisés comme conservateurs pour les ensilages. L'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

Concentrés

La quantité maximale de concentrés autorisée est limitée à 40 % de la ration journalière en matière sèche. Ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.

Minéraux

- Sodium (Na) : Sel de mer non raffiné (Guérande), sel gemme brut de mine.
- Calcium (Ca) : Lithothamne, carbonates de calcium de carrière, maërl.
- Phosphore (P₂O₅) : Phosphate bicalcique ou monocalcique défluoré.
- Magnésium (Mg) : Chlorure de magnésium, magnésie anhydre.
- Soufre (SO₄) : Sulfate de sodium.



Oligo-éléments

Tous les carbonates, sulfates et oxydes sont autorisés.

Vitamines et divers

L'utilisation des vitamines de synthèse A, D et E est autorisée en cas de besoin.

Les acides aminés ne sont pas autorisés. Leur utilisation est comptabilisée comme un traitement allopathique.

L'huile de foie de morue non raffinée, la poudre de charbon de bois, les extraits de plantes et d'algues ; les autolysats, protéolysats et hydrolysats de poisson (uniquement pour les jeunes animaux), le concentré protéique de luzerne et les enzymes sont autorisés.

Prophylaxie et soins vétérinaires

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite.

La prévention est la règle prioritaire. Elle passe par une action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et sur l'animal.

Est recommandée pour les soins, l'utilisation de :

- l'homéopathie
- extraits de plantes
- oligo-éléments

Toute prescription ou utilisation de substances autres que celles précitées constitue une mesure d'exception pour laquelle devront être notifiés dans le carnet d'élevage : la nature du produit, la durée du traitement et le délai d'attente (le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, celui-ci est fixé à quarante-huit heures).

Les ordonnances vétérinaires sont conservées.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si une vache laitière reçoit au cours de sa lactation plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, son lait est déclassé pour 6 mois, et sa viande pour 1 an.

L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet vers l'abattoir est interdite.

L'écornage est interdit. Cette pratique peut cependant être autorisée pour des raisons de sécurité ou si elle vise à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux.

Contrôles de production

- L'éleveur doit notifier chaque année son activité auprès de l'Agence Bio.
- L'éleveur passe également un contrat de production avec un organisme certificateur dans lequel il s'engage à respecter l'intégralité des clauses du cahier des charges et où il accepte de se soumettre au régime de contrôle. Ce contrat est établi pour une durée maximale d'un an et doit être renouvelé tous les ans par avenant.
- Un carnet d'élevage est tenu à jour en permanence. Ce carnet porte tous les détails des flux (nombre d'animaux au départ, achats, ventes, pertes), origine, quantité et modifications de l'alimentation, soins thérapeutiques et interventions vétérinaires éventuelles. Ce carnet d'élevage est tenu à la disposition des contrôleurs de l'organisme certificateur, de la DGCCRF et des services vétérinaires.
- L'organisme certificateur effectue au moins une visite annuelle de chaque élevage. Le nombre de visites et le choix de la date sont laissés à l'initiative des contrôleurs de l'organisme certificateur. Les visites peuvent être complétées par des recherches de résidus de produits chimiques de synthèse non autorisés.
- Le coût du contrôle varie de 300 à 600 € HT selon le nombre d'ateliers et la taille de l'exploitation